

## Arrêt

**n°305 200 du 22 avril 2024  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST  
Avenue de Fidevoye 9  
5530 YVOIR**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 13 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juillet 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 février 2024.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, pris le 13 juin 2023 par la partie défenderesse à l'égard de la requérante, sur la base des articles 52/3, § 1<sup>er</sup> et 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la [Loi], ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de*

*l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que sur le principe général de minutie et de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation. ».*

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est fondé sur les articles 52/3, § 1<sup>er</sup> et 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi, lesquels disposent respectivement que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>. [...] » et « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».**

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à suffisance que « *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 2[7].09.2022 et en date du 30.05.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

3.3. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Quant à la vie privée de la requérante en Belgique, force est de relever qu'elle n'est nullement explicitée et étayée et qu'elle doit dès lors être considérée comme inexisteante.

Relativement à la vie familiale en Belgique de la requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte de la relation de cette dernière avec son compagnon et a motivé spécifiquement, en tenant compte de sa situation personnelle, que « *En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné : [...] La vie familiale Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule et ne pas avoir de famille en Belgique ni dans les Etats membres. En date du 16.06.2022, l'intéressée a introduit une demande de cohabitation légale avec un ressortissant belge. Il ressort du Registre National que le couple cohabite depuis le 31.05.2019. Tout d'abord, on constate que la demande de protection internationale de l'intéressée a été définitivement clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. Ensuite, l'intéressée a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressée ne rend pas plausible qu'il soit*

*manifestement déraisonnable pour elle de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, si elle le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès ».*

Etant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (CourEDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cfr CourEDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil rappelle en effet que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu et qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. L'on constate en outre que la partie requérante ne remet pas en cause valablement que, durant le retour temporaire, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers. Par ailleurs, la motivation relative à l'absence de dépôt d'une demande de regroupement familial se vérifie au dossier administratif et la responsabilité ou non de la requérante quant au délai de traitement de la demande de cohabitation légale est sans incidence. Quant à la cohabitation légale, elle n'est pas encore établie et rien n'empêche la requérante de revenir sur le territoire avec les documents requis pour poursuivre cette demande. Enfin, les considérations relatives à l'absence de garantie de revenir en Belgique dans un délai raisonnable sont hypothétiques. A titre surabondant, l'on observe que la partie requérante n'invoque en tout état de cause aucunement que la vie familiale de la requérante ne pourrait pas se poursuivre ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen où elle ne peut se rendre.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4. Concernant le reproche selon lequel « *manifestement, l'Office des Etrangers n'a pas procédé à l'audition de la requérante, qui aurait pu l'informer sur sa situation administrative et l'état de la déclaration de cohabitation légale en cours. Qu'elle aurait également pu informer l'Office des Etrangers de sa volonté de faire une demande de regroupement familial avec son compagnon, dès que sa situation administrative le lui permettra* », sans s'attarder sur la question de savoir si la requérante a valablement été entendue ou non, cela n'aurait en tout état de cause pas pu changer le sens de la décision querellée au vu de ce qui précède.

3.5. Comparaissant à sa demande à l'audience du 9 avril 2024, la partie requérante déclare que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué est déraisonnable, dans la mesure où la balance des intérêts n'a pas été faite correctement au vu de l'existence de la vie privée de la requérante en Belgique. Elle précise qu'une demande de cohabitation légale est en cours, et qu'elle doit être actée pour pouvoir introduire une demande de regroupement familial. Elle déclare que si l'ordre de quitter le territoire était exécuté cela reviendrait à priver la requérante à exercer son droit à un regroupement familial. Elle ajoute que la requérante vit avec son compagnon depuis plus de 3 ans. La partie requérante ajoute que la requérante doit être présente sur le territoire pour acter la cohabitation légale.

La partie défenderesse demande au Conseil de faire droit à son ordonnance qui répond aux arguments relatifs à la vie privée et familiale de la requérante au regard de l'article 8 de la CEDH et précise qu'il s'agit d'un retour temporaire.

Le Conseil se réfère aux motifs repris au point 3.3. du présent arrêt.

3.6. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

Toutefois, le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 14 euros, doit être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

**Article 3.**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 14 euros doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE